DECRET PORTANT INTERDICTION DE LA PUBLICITE EN MER

(TREL2303901D)

Participation du public organisée du vendredi 14 avril 2023 au lundi 15 mai 2023

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret portant interdiction de la publicité en mer a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation a consisté en une mise à disposition du public par voie électronique sur une plateforme dédiée aux consultations du public du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et sur la page dédiée du site internet www.vie-publique.fr, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne est intervenue le 14/04/2023 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 15/05/2023. Le premier message a été reçu le 17/04/2023 à 10h43 et le dernier le 16/05/2023 à 01h28.

En vertu de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement, la synthèse des observations reçues doit être rendue publique « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS : NOMBRE TOTAL DE PARTICIPATION ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Analyses générale des participants

<u>Dates de la consultation</u>: du 14/04/2023 au 15/05/2023

<u>Type de consultation</u>: par voie électronique directement sur la plateforme dédiée aux consultations du public du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et sur la page internet dédiée du site internet www.vie-publique.fr

Résultat global de la consultation : défavorable en grande majorité au projet de décret

Profil des participants : particuliers, associations de protection de l'environnement

Associations de défense de l'environnement :

- Agir pour l'environnement
- Fédération France Nature Environnement
- Les Pyrénées re-belles

<u>Particuliers:</u>

- Adhérents de l'association Agir pour l'environnement
- Un ancien chargé de mission au ministère de l'environnement
- Un ancien commissaire de la marine
- Citoyens

Données sur les participants :

- Plus de 99% des contributions émanent de particuliers. Parmi elles, 2940 contributions (soit 58,5% du total des contributions) reprennent intégralement ou en partie la rédaction proposée par l'association Agir pour l'environnement.
- Aucune contribution n'émane d'une entreprise ou d'un organisme professionnel.

2. Données générales

5028 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation.

4991 contributions ont été retenues : ont été laissées de côté les remarques hors sujet ainsi que les observations déposées par le même contributeur à plusieurs reprises.

44 contributions (soit environ 1 %) sont rédigées en faveur du projet de texte.

1 contribution (soit 0,02 %) est rédigée en faveur du décret, mais émet le souhait de réduire la surface totale maximale autorisée de 8m² sur chaque bateau, navire ou construction.

4946 contributions (soit environ 98,25 %) sont rédigées contre le projet de décret car le trouvant insuffisant.

3. Analyse des contributions contre le projet de décret

La quasi-totalité des contributions trouvent insuffisante la portée du décret et se prononcent pour l'interdiction totale de la publicité en mer, sauf exception prévue pour les marquages apposés sur la coque ou la voile des bateaux et navires. L' « exemption de taille » prévue pour la publicité non-lumineuse (laquelle n'est interdite par le décret que dès lors que sa surface totale installée sur chaque bateau, navire ou construction excède 8 m²) est jugée comme vidant le décret de sa substance et de ses ambitions pour ce type de publicité.

Une proposition de modification de la rédaction de l'alinéa 2 afin de supprimer
l'exemption de taille de 8m²

2940 contributions (soit environ 58,5%), reprenant le message de l'association Agir pour l'environnement, demandent de rédiger le second alinéa de l'article R. 581-52-1 comme suit : « La publicité non lumineuse est interdite en mer territoriale et sur les eaux intérieures

maritimes françaises » en supprimant le reste de la phrase envisagée : « dès lors que sa surface totale installée sur chaque bateau, navire ou construction excède 8 m². »

• <u>Une volonté de préserver le littoral et plus largement le paysage</u>

La mer et le littoral sont unanimement perçus comme faisant partie des derniers espaces épargnés par la publicité, et devant rester un bien commun protégé, un lieu de détente, de repos visuel et sonore.

Des contributeurs expriment la nécessité d'étendre cette logique à d'autres espaces naturels que la mer :

- 18 propositions (soit environ 0,4%) se prononcent pour une interdiction totale de la publicité en mer mais aussi en eaux douces ;
- 41 contributions (soit environ 0,8%) demandent à ce que la publicité soit interdite dans tous les espaces naturels.

Les contributeurs insistent également sur la nécessité de préserver la faune et la flore de la pollution engendrée par les moteurs des bateaux transportant la publicité et des potentiels déchets résultant de cette activité (5 contributions, soit 0,1%, visent en particulier les jet skis).

Par ailleurs, 9 propositions (soit environ 0,2%) soulignent que la réduction de la taille maximale autorisée pour la publicité non-lumineuse est contre-productive ou comporte des effets néfastes, en particulier l'augmentation du trafic des bateaux comportant des dispositifs publicitaires qui se rapprocheraient des côtes afin de rendre les messages plus lisibles.

Une demande générale de réduire la publicité ou de l'interdire

De manière univoque, les participants expriment une grande hostilité envers la publicité et la pollution visuelle qu'elle engendre. A cet égard, le projet de décret est perçu comme insuffisant. L'urgence environnementale est mise en avant, ainsi que la nécessité de sortir de nos modes actuels de production et de consommation pour lesquels la publicité joue un rôle majeur, en plus d'être elle-même à l'origine d'une grande dépense énergétique et d'émission de CO2. Ainsi, 97 propositions (soit environ 2%) s'opposent par principe à la publicité et souhaitent explicitement la voir interdite dans l'espace public.

Une alerte au regard des activités militantes et de la liberté d'expression

6 propositions (soit environ 0,12%) alertent sur la nécessité d'exclure les actions militantes de la publicité visée par le décret, au nom de la liberté d'expression.

Une inquiétude au regard de la date d'entrée en vigueur du décret

Il a été soulevé que l'entrée en vigueur du projet de décret, quatre mois après sa parution au Journal Officiel, aura pour conséquence de laisser la publicité en mer s'exercer librement cet été.

Une critique de la possibilité de dérogation « à titre exceptionnel »

Trois contributeurs ont émis des réserves quant à la possibilité de « dérogations à titre exceptionnel, par l'autorité de police » qui poseraient plusieurs problèmes :

- L'absence totale d'encadrement de cette dérogation serait de nature à priver de toute portée les normes par ailleurs proposées par le projet de décret ;
- Le fait que les dérogations seront uniquement délivrées par le maire, seule autorité compétence en matière de police de la publicité à compter de janvier 2024, entrainerait des distorsions d'appréciation selon les communes littorales, et donc des disparités de traitement. Il est alors proposé de confier au préfet maritime la police de la publicité en mer.

Sur ce dernier point, il convient de noter que les interdictions prévues par le projet de décret seront contrôlées par les préfets maritimes.

 Une demande d'un encadrement plus strict de la publicité lors des évènements nautiques

Deux contributeurs critiquent la dérogation applicable aux évènements nautiques en estimant qu'il faudrait préciser le délai à partir duquel les publicités dérogatoires pourront être installées, avant la manifestation, et à l'issue duquel elles devront être supprimées, après la manifestation (en prescrivant un délai maximal de 48 heures).

4. Analyse des contributions en faveur du projet de décret

Les avis favorables au décret soulignent que ce dernier va dans le sens d'une plus grande régulation de la publicité en mer, qu'ils jugent comme nuisible à l'environnement.

Plusieurs commentaires positifs regrettent cependant la timidité du projet de décret et malgré leur approbation souhaiteraient que la publicité non-lumineuse soit interdite quelle que soit sa surface.

Par ailleurs, un contributeur en estimant que le décret va dans le bon sens émet des doutes sur la définition de certains termes (précision des espaces maritimes concernés, notion de « bateau, navire ou construction » ...).

<u>SYNTHESE</u>: Il ressort principalement de cette consultation du public une grande hostilité à l'encontre de la publicité en mer et une volonté quasi-unanime de l'interdire totalement sans prévoir de dérogations de taille pour la publicité non-lumineuse.

Toutefois, une interdiction totale de la publicité non lumineuse en mer territoriale et sur les eaux intérieures maritimes françaises est susceptible de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression constitutionnellement reconnue eu égard à la définition très large de la publicité que donne l'article L. 581-3 du code de l'environnement (« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »).

Afin de tenir compte des observations du public tout en portant une atteinte proportionnée à la liberté d'expression, à la liberté du commerce et de l'industrie et au droit de propriété, le projet de décret a été revu à l'issue de la consultation du public afin de limiter les navires sur lesquels la publicité non lumineuse est autorisée en prévoyant qu'elle n'est admise que sur les navires au sens de l'article L. 5000-2 du code des transports et à condition que ces navires ne soient ni équipés, ni exploités à des fins essentiellement publicitaires. En outre, la surface totale de publicité non lumineuse autorisée sur chaque navire a été réduite de 8m² à 4m².